

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

N° 1602624

M. C...F...

M. Olivier Nizet
Président-Rapporteur

M. David Berthou
Rapporteur public

Audience du 5 juin 2018
Lecture du 19 juin 2018

39-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de
Châlons-en-Champagne

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 26 décembre 2016, M. C...F..., représenté par Me David Parison, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite de rejet née du silence gardé par le maire de Troyes sur sa demande tendant à la restitution de trois dessins reçus en donation par le musée d'art moderne municipal ;

3°) d'enjoindre à la commune de Troyes de lui restituer les trois dessins en litige, dans un délai de quinze jours suivant la notification du présent jugement, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

2°) que le versement d'une somme de 1 500 euros soit mis à la charge de la commune de Troyes au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision attaquée et la décision du 23 décembre 2005 du conservateur du musée d'art moderne de Troyes sont insuffisamment motivées ;
- le contrat de donation est nul, faute d'avoir fait l'objet d'un écrit passé devant notaire ;
- la méconnaissance de l'obligation contractuelle d'exposition rend nul le contrat de donation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 juin 2017, la commune de Troyes, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- la requête méconnaît l'article du R. 421-2 du code de justice administrative dès lors que le fax du 29 août 2006 n'étant pas une demande, il n'a pu faire naître une décision de rejet ;
- la lettre du 29 août 2006 ne constitue pas un recours gracieux ;
- la décision initiale sur laquelle serait né le recours gracieux n'est pas produite ;
- l'objet du présent recours étant contractuel, un recours pour excès de pouvoir est irrecevable ;
- les moyens présentés par M. F...ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Olivier Nizet,
- les conclusions de M. David Berthou, rapporteur public,
- et les observations de Mme B...représentant la commune de Troyes.

1. Considérant qu'en 2005 M. F...a offert au musée d'art moderne de Troyes, trois dessins de M. G...D..., caricaturiste ; que le 14 octobre 2013 il s'est plaint de ce que les trois dessins ne sont plus exposés ; que la conservatrice des collections d'art moderne et contemporain, de la direction de la culture et du patrimoine de la ville de Troyes, saisie à nouveau par M. F...de cette doléance, lui a répondu par un courrier du 23 décembre 2015 qu'aucune condition tenant à l'exposition des trois dessins n'avait été fixée lors du don ; que l'intéressé a alors saisi le maire de Troyes par courrier du 29 août 2016 et a demandé au tribunal l'annulation de la décision implicite née du silence gardé par le maire sur ce courrier ;

2. Considérant toutefois que le courrier du 29 août 2016, ne contient aucune demande ; que, par suite, le silence gardé par le maire de la commune de Troyes sur cette lettre n'a pas fait naître une décision de rejet ; que, dès lors, la commune de Troyes est fondée à soutenir que la requête de M. F...est, pour ce motif, irrecevable et doit être rejetée ;

3. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation de la requête de M. F...doivent être rejetées, ainsi, par conséquent que ses conclusions d'injonction et celles présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. F...est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. C...F...et à la commune de Troyes.

Délibéré après l'audience du 5 juin 2018, à laquelle siégeaient :

M. Olivier Nizet, président,
M. Julien Illouz, conseiller.
Mme Sophie Vosgien, conseiller,

Lu en audience publique le 19 juin 2018.

L'assesseur le plus ancien
dans l'ordre du tableau,

Le président-rapporteur,

Signé

J. ILLOUZ

Signé

O. NIZET

Le greffier,

Signé

N. MASSON